

**123a** « un objet affecté à un travail interdit, peut être déplacé lorsque nous en avons besoin » (16).

— Abbaïé objecte à Rabbah : (la Tossefta enseigne :) « un mortier, s'il contient de l'ail (17), peut être déplacé » ? (18) si non il ne peut être déplacé.

— Il lui répondit : (cette Tossefta) a pour auteur Rabbi Né'hémiya qui a dit : un ustensile, ne peut être déplacé que pour les besoins de son usage particulier.

— Il lui objecta : (la Michna Betsa 11a, enseigne :) BETH CHAMMAI DIT, IL EST INTERDIT DE DEPLACER LE PILON POUR COUPER DESSUS DE LA VIANDE (le jour de fête), ET BETH HILLEL AUTORISENT, et ils sont d'accord (pour dire) que s'il a déjà coupé la viande dessus, il est interdit de le déplacer ?

— Il voulut lui répondre en se référant à Rabbi Né'hémiya, mais lorsqu'il entendit l'enseignement suivant, cité par Rav 'Hinana Bar Chelmiya au nom de Rav : « Ils sont tous d'accord (pour interdire de déplacer) le pieux, les presses et les battoirs (des teinturiers), étant donné qu'on accorde à ces ustensiles tous les soins attentifs, on leur donne un emplacement particulier », (Rabbi Né'hémiya dit :) « ici aussi, on leur donne un emplacement particulier ».

Il a été rapporté : « Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi 'Yo'hanane : La Michna enseigne « UN MARTEAU d'orfèvre » (19) Rav Chémene Bar Abba dit : La Michna enseigne « un MARTEAU de parfumeur » (20) ». Celui qui dit, de parfumeur, à plus forte raison, d'orfèvre, et celui qui dit, d'orfèvre, (expressément le marteau d'orfèvre) mais pour le marteau du parfumeur (il interdit), car il lui accorde tous ses soins attentifs (21).

Notre Michna : UN FUSEAU ET UNE NAVETTE, etc.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « une figue verte enfouie dans de la paille (22), ou une miche de pain enfouie dans de la braise, Si une partie est découverte, il est permis de la déplacer, sinon, il est interdit de la déplacer ». Rabbi Elâazar Ben Taddaï dit : on les pique avec un fuseau ou une navette, et elles se dégagent seules. Rav Na'hmane dit : l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Elâazar Ben Taddaï.

— (on objecte :) Peut-on dire que Rav Na'hmane pense que le déplacement anormal (23) ne s'appelle pas déplacement ! Et pourtant, voici ce que dit Rav Na'hmane : ce radis (24) (s'il est enfoui) de haut en bas (25), il est permis (de le prendre), de bas en haut (26), c'est interdit ?

(on répond :) Dans ce cas, Rav Na'hmane est revenu sur son opinion.

Notre Michna : UNE AIGUILLE POUR EXTRAIRE, etc.

Raba fils de Rabbah envoya la question suivante à Rav Yossef : « Que notre maître nous enseigne la loi concernant une aiguille sans chas ou sans pointe ? » (27).

— Il lui dit : « Vous avez déjà son enseignement dans la Michna : UNE AIGUILLE POUR EXTRAIRE UNE ECHARDE, et que lui importe si l'aiguille ait un chas ou non ».

— Il lui objecte : (la Michna (Kelime 13/5) enseigne :) UNE AIGUILLE A COUDRE DONT ON A CASSE LE CHAS OU LA POINTE RESTE PURE ? (28).

— Abbaïé réplique : « Tu confrontes les lois concernant l'impureté aux lois concernant le Chabbat ! Pour l'impureté nous exigeons que l'ustensile soit façonné (29). Pour le Chabbat, nous exigeons seulement à quoi il peut être utile, ici, il peut être utilisé à extraire l'écharde ».

— Raba dit : « La référence de son objection (de Raba fils de Rabbah) est une bonne référence, étant donné qu'au regard de l'impureté ce n'est pas un ustensile, au regard du Chabbat aussi, ce n'est pas un ustensile ».

— On objecte : (la Baraïta enseigne :) « une aiguille, avec ou sans chas, il est permis de la déplacer le Chabbat, et la précision « avec un chas » n'intéresse que l'impureté ? » (30).

— (on répond :) Abbaïé interprète ainsi cette Baraïta selon l'opinion de Raba : ici nous nous occupons d'ébauches, et il peut arriver que l'on se ravise et on les considère comme un ustensile ; mais dans le cas où son chas ou sa pointe a été cassé, on a l'habitude de la jeter dans la ferraille (et elle perd sa qualité d'ustensile).

Rebouter les membres d'un nouveau-né, Rav Na'hmane interdit et Rav Chichath autorise. Rav Na'hmane dit : « Quelle est la référence de mon opinion ? »

La Michna enseigne : IL EST INTERDIT DE S'ADMINISTRER

### Rav Hai

(16) Pour faire un travail autorisé, en l'occurrence, casser des noix.

(17) Accessoirement à l'ail.

(18) Pour s'en servir comme siège ; et étant donné qu'il est utilisé pour broyer, qui est un travail interdit, il est interdit de l'utiliser pour un quelconque autre travail.

(19) Bien qu'il lui accorde quelque peu ses soins, étant donné qu'il s'améliore en frappant sur l'enclume, l'orfèvre ne le met pas à l'écart, et l'utilise pour casser des noix, à plus forte raison lorsqu'il s'agit du marteau de forgeron, cité par Rabba.

(20) Pour piler les aromates.

(21) Pour qu'il ne devienne pas dégoûtant.

(22) Pour qu'elle mûrisse, et la paille est *mouksé* (cf. supra 42b, note 98).

(23) D'où il peut la saisir, et nous n'avons pas dans ce cas même le « déplacement anormal » (cf. supra 47b, note 185), puisqu'il ne faut pas soulever la paille, mais seulement saisir la partie découverte, et la paille se détache et tombe.

(24) Radis déjà cueilli, et enfoui ensuite dans de la terre pour être conservé.

(25) Si la partie large du radis se trouve vers l'extérieur, il est permis de le sortir de terre, puisque nous n'avons aucun déplacement de terre, le haut large du radis étant découvert.

(26) Pour le sortir de terre, on est obligé de déplacer la terre, puisque le trou est étroit vers le haut, et la partie large du radis se trouve vers le bas. Et bien que nous ayons ici un « déplacement anormal » de la terre, Rav Na'hmane interdit ?

(27) N'est-elle plus considérée comme ustensile et peut-on encore la déplacer ?

(28) Ce n'est donc plus un ustensile, et son déplacement est donc interdit ?

(29) Sa façon est intacte.

(30) Au regard de l'impureté, c'est un ustensile si elle a un chas, sinon, ce n'est pas un ustensile et elle n'est pas contaminable, mais pour ce qui est du déplacement, c'est permis.

**123b** DES VOMITIFS, LE CHABBAT (31).

— (on objecte :) Et Rav Chichath ? (32)

— (on répond :) là-bas, (le vomitif) n'est pas (une boisson) normale, ici, (rebouter un nouveau-né) c'est naturel.

Rav Chichath dit : « Quelle est la référence de mon opinion ? la Michna enseigne : UNE AIGUILLE POUR EXTRAIRE UNE ECHARDE (33).

— (on objecte :) Et Rav Na'hmane ? (pourquoi donc interdit-il ?)

— (on répond :) là-bas (pour l'écharde) elle est déposée (34), ici, ce n'est pas une déposition (35).

*MICHNA* — UN ROSEAU A OLIVES, S'IL A UN BOUCHON A SON EXTREMITÉ, IL EST SUSCEPTIBLE DE CONTRACTER L'IMPURETÉ, SINON, IL NE SE CONTAMINE PAS. L'UN ET L'AUTRE PEUVENT ÊTRE DÉPLACÉS LE CHABBAT.

*GUEMARA* — (on objecte :) Pourquoi ! C'est un objet grossier en bois (36), et les objets grossiers en bois, ne sont pas susceptibles de recevoir l'impureté ? Pour quelle raison (est-il contaminable) alors que nous exigeons une analogie avec le sac (37) (Lévit. 11/32) ?

— (on répond :) On a enseigné au nom de Rabbi Né'hémiya : (c'est parce qu') au moment où il sonde les olives (38), il le retourne et l'examine (39).

*MICHNA* — RABBI YOSSE DIT : TOUS LES USTENSILES PEUVENT ÊTRE DÉPLACÉS, SAUF LA GRANDE SCIE ET LE SOC DE LA CHARRUE (40).

*GUEMARA* — Rav Na'hmane dit : « ce panier des lavandières (41) est analogue au sac de la charrue ».

Abbaïé dit : « le tranchet du cordonnier, le couteau de boucher, la doloire des menuisiers sont analogues au soc de la charrue ». Nos Maîtres enseignent dans la Tossefta : « à l'origine on disait : Trois ustensiles peuvent être déplacés le Chabbat : le ciseau de figes, l'écumoire de la marmite, et le petit couteau de table. Ils autorisèrent, et derechef ils autorisèrent, et derechef ils autorisèrent, jusqu'à ce qu'ils dirent : Tous les ustensiles peuvent être déplacés le Chabbat, sauf la grande scie et le soc de la charrue ».

(on questionne :) Que signifie : « ils autorisèrent, et derechef ils autorisèrent, et derechef ils autorisèrent ? »

Abbaïé répond : « ils autorisèrent » (de déplacer) un objet affecté à un travail autorisé lorsque nous en avons besoin (42), et « derechef ils autorisèrent » cet objet affecté à un travail autorisé, lorsque nous avons besoin de son emplacement, et « derechef ils autorisèrent » un objet affecté à un travail interdit, lorsque nous en avons besoin (43) mais non lorsque nous avons besoin de son emplacement. Et cette autorisation n'est encore valable que lorsqu'il s'agit de déplacer avec une seule main, mais non avec deux mains », jusqu'à ce qu'ils dirent « tous les objets peuvent être déplacés le Chabbat » et même avec les deux mains.

Raba lui dit : « Pourtant, il est bien enseigné : « ils autorisèrent », et quelle différence y a-t-il pour moi entre l'utilisation du corps de l'objet et l'emploi de son emplacement ?

---

**Rav Hai**

---

(31) Non pas pour se soigner, mais pour vider son tube digestif, et pouvoir remanger et reboire, et cela est interdit, non pas parce qu'il y a délit de « PILER LES INGREDIENTS », mais parce que cela restaure la personne.

(32) Pourquoi n'interdit-il pas ?

(33) Lorsqu'il s'agit d'apporter un bien-être à la personne, sans faire appel aux remèdes, n'ayant donc pas à commettre le délit de PILER LES INGREDIENTS, c'est permis.

(34) Dans la chair et ne fait pas corps avec elle, et le fait de l'extraire n'est pas une restauration du corps.

(35) Cela ressemble à un travail, car il remet à leur place les membres démis.

(36) Bien que le bouchon placé au bout en fait un ustensile, de toutes façons c'est un objet grossier en bois, et bien qu'il soit creux, son vide n'est pas fait pour servir de réceptacle.

(37) Faut-il qu'il ait un réceptacle ?

(38) Pour savoir si elles sont suffisamment mûres et les déposer dans le pressoir.

(39) Étant donné que le roseau est bouché, à son extrémité, l'huile qui commence à couler des olives est retenue par le bouchon, et il y a donc un réceptacle, ce qui le rend contaminable.

(40) Ce sont les outils auxquels on accorde nos soins attentifs, et que l'on range dans un emplacement particulier.

(41) Fait de mailles en cuivre avec lequel on aspergeait le linge.

(42) Un objet affecté à un travail normalement autorisé le Chabbat, peut être déplacé lorsque nous avons besoin d'utiliser le corps même de l'objet, mais non pas pour utiliser son emplacement.

(43) D'utiliser le corps de l'objet pour un travail autorisé le Chabbat.

**123b'** Donc, dit Raba, « ils autorisèrent » un objet affecté à un travail autorisé que ce soit pour utiliser le corps de l'objet ou que ce soit pour son emplacement, « et derechef ils autorisèrent » (de déplacer l'objet) du soleil vers l'ombre, « et derechef ils autorisèrent » un objet affecté à un travail interdit, lorsque nous en avons besoin ainsi que pour son emplacement, mais non lorsqu'il s'agit de le déplacer du soleil vers l'ombre. Et cette autorisation n'est encore valable que lorsqu'il s'agit de réaliser le déplacement par une seule personne, mais non par deux personnes, « jusqu'à ce qu'ils dirent, tous les objets peuvent être déplacés le Chabbat » et même par deux personnes. Abbaïé lui objecte : (la Tossefta enseigne :) un mortier, s'il contient de l'ail peut être déplacé (17), sinon, il est interdit de le déplacer ? (44).

(on répond :) Ici (dans la Tossefta) il s'agit de déplacement, du soleil vers l'ombre.

Il lui objecte : (Beth Chammaï et Beth Hillel) sont d'accord, que s'il a déjà coupé de la viande dessus, il est interdit de déplacer ?

Ici, aussi, il s'agit de déplacement du soleil vers l'ombre. Rabbi 'Hanina dit : « C'est au temps du prophète Né'hémiya Ben 'Hakh'aliya que cet enseignement (45) a été donné, comme il est écrit : *à la même époque je vis en Juda des gens qui foulaient des pressoirs le jour du Chabbat et qui transportaient des charges de blé* (Néhémie 13/15) ».

Rabbi Elâazar dit : « les joncs, les perches, le boulet métallique et le mortier ont été enseignés avant l'autorisation concernant le déplacement des objets (qui vient d'être évoqué). Les joncs, selon l'enseignement suivant de la Michna : NI L'INSTALLATION DES JONCS (46) NI LEUR DEPOSE (47) NE SUSPENDENT LES INTERDITS DU CHABBAT (48) (Mena'hot 96a) ».

Les perches, selon l'enseignement suivant de la Michna : IL Y AVAIT LA-BAS (dans le Temple) DES PERCHES LISSES ET FINES, ET ON LES PLAÇAIT SUR SON EPAULE ET SUR L'EPAULE DE SON CAMARADE, ON Y SUSPENDAIT (l'agneau pascal) ET ON LE DEPEÇAIT. RABBI ELAAZAR DIT : SI LE QUATORZE DU MOIS TOMBAIT UN SAMEDI ON POSAIT

---

**Rav Hai**

---

(44) Cet enseignement n'est pas en contradiction avec mon interprétation où j'interdis de déplacer un objet pour les besoins de son emplacement. Et ici, il s'agit des besoins de son emplacement ; mais toi, Rabba, tu autorises même pour les besoins de son emplacement ?

(45) « A l'origine, on disait : trois ustensiles... » (123a).

(46) Que l'on disposait entre chaque gâteau du nouveau pain de proposition, pour les séparer et les aérer.

(47) D'entre les gâteaux anciens de la semaine écoulée.

(48) Le prêtre rentrait le vendredi et déposait les joncs, et le lendemain, il enlevait les rangées anciennes et disposait les nouvelles sans jonc, et à l'issue du Chabbat, il disposait les joncs entre les gâteaux. Cet enseignement a été donné avant l'autorisation citée plus haut : « ils autorisent et derechef... » et bien que les joncs soient des objets affectés à un travail autorisé, l'enseignement de cette Michna interdit leur déplacement même lorsque nous en avons besoin.

**124a** SA MAIN SUR L'ÉPAULE DE SON CAMARADE (49), ET LA MAIN DE SON CAMARADE SUR SON ÉPAULE, ON SUSPENDAIT ET ON DEPEÇAIT (Pessa'him 64a).

Le boulet métallique, selon l'enseignement suivant de la Michna : LE VERROU TERMINE PAR UN BOULET, RABBI YEHOCHOUA DIT : IL EST PERMIS DE L'ENLEVER (en le traînant) D'UN BATTANT DE PORTE ET DE LE SUSPENDRE A L'AUTRE BATTANT LE CHAB-BAT (50). RABBI TARFONE DIT, IL EST DANS LA MEME SITUATION QUE TOUS LES AUTRES OBJETS, IL PEUT ETRE DEPLACÉ DANS LA COUR (Kéline 11/4).

Le mortier, c'est l'enseignement que nous avons déjà cité (123a). Rabbah dit : « Sur quoi te bases-tu ? Je pourrais peut-être te soutenir que ces enseignements ont été donnés après l'autorisation (concernant le déplacement) des objets ? (51). Pour les joncs, pour quelle raison les utilise-t-on ? si c'est pour éviter la moisissure des gâteaux (46), pendant ce laps de temps (52) ils ne pouvaient pas moisir (53).

Pour les perches, il est possible d'utiliser le procédé de Rabbi Elâazar.

Pour les boulets, selon l'opinion de Rabbi Yannaï. Car Rabbi Yannaï dit : la Michna s'occupe du cas où la cour n'est pas fusionnée. Rabbi Yehochouâ pense : le seuil de la porte c'est comme l'intérieur, et on déplace donc, là, un objet situé à l'intérieur de la maison vers la cour. Rabbi Tarfone pense : le seuil de la porte c'est comme l'extérieur, et on déplace donc un objet situé dans une cour, dans cette cour.

Pour le mortier c'est selon l'opinion de Rabbi Né'hémiya (54).

*MICHNA* — TOUS LES USTENSILES PEUVENT ETRE DEPLACES QUE CE SOIT POUR S'EN SERVIR OU POUR NE PAS S'EN SERVIR. RABBI NE'HEMIYA DIT : ON NE PEUT LES DEPLACER QUE POUR S'EN SERVIR.

*GUEMARA* — (on questionne :) Que signifie : POUR S'EN SERVIR, et que signifie : POUR NE PAS S'EN SERVIR ?

Rabbah répond : « POUR S'EN SERVIR » signifie : lorsqu'il s'agit d'un objet affecté à un travail autorisé, lorsque nous en avons besoin. POUR NE PAS S'EN SERVIR signifie : lorsqu'il s'agit d'un ustensile affecté à un travail autorisé, et lorsqu'on veut utiliser son emplacement. Et lorsqu'il s'agit d'un ustensile affecté à un travail interdit, lorsque nous en avons besoin, c'est permis, pour utiliser son emplacement, c'est interdit. Et Rabbi Né'hémiya est venu dire : et même un objet affecté à un travail autorisé, lorsque nous en avons besoin, il est permis, pour utiliser son emplacement, il est interdit (55).

---

**Rav Hai**

---

(49) Car il était interdit de déplacer les perches.

(50) Bien qu'on ait besoin de son utilisation en le suspendant à l'autre battant pour fermer la porte, on ne peut l'enlever qu'en le traînant, mais non en le portant normalement pour le déplacer.

(51) Et quelles sont les raisons de la sévérité de ces enseignements.

(52) Les gâteaux de la semaine écoulée restaient sans aération du vendredi soir au Samedi matin, et les nouveaux du Samedi matin au Samedi soir.

(53) L'utilisation des joncs était donc inutile, et c'est pour cette raison que la Michna interdirait leur déplacement.

(54) Qui a dit : l'objet ne peut être déplacé que pour les besoins de son usage particulier.

(55) Et un objet affecté à un travail interdit ne peut être déplacé lorsque nous en avons besoin, car, même un objet affecté à un travail autorisé ne peut être déplacé que pour les besoins de son usage particulier.

**124a'** Raba lui dit : « Pour utiliser son emplacement, est considéré par toi POUR NE PAS S'EN SERVIR ? » Donc, dit Raba, POUR S'EN SERVIR signifie : lorsqu'il s'agit d'un objet affecté à un travail autorisé (on peut le déplacer) que ce soit lorsque nous en avons besoin, ou pour utiliser son emplacement. POUR NE PAS S'EN SERVIR signifie : même lorsqu'il s'agit de le déplacer du soleil vers l'ombre (c'est permis). Lorsqu'il s'agit d'un objet affecté à un travail interdit, lorsque nous en avons besoin, ou lorsque nous avons besoin de son emplacement, c'est permis, mais pour le déplacer du soleil vers l'ombre, c'est interdit.

Et Rabbi Né'hémiya est venu nous dire : et même lorsqu'il s'agit d'un objet affecté à un travail autorisé, il est permis de le déplacer lorsque nous en avons besoin, ou lorsque nous voulons utiliser son emplacement, mais pour le déplacer du soleil vers l'ombre, c'est interdit (55).

Rav Safra était assis avec Rav A'ha Bar Houna et Rav Houna Bar 'Hanina, ils étaient assis et disaient : « Pour Rabbah, selon l'opinion de Rabbi Né'hémiya (56) comment peut-on déplacer les assiettes ? » (57). Rav Safra leur dit : « ceci est analogue au vase d'excréments » (58). Abbaïé dit à Rabbah : « Pour le maître, selon l'opinion de Rabbi Né'hémiya. Comment peut-on déplacer les assiettes ? » Il lui répondit : « Notre collègue Rav Safra l'a (déjà) interprété : ceci est analogue au vase d'excréments ».

Abbaïé objecte à Raba : « (la Tossefta enseigne :) « un mortier, s'il contient de l'ail peut être déplacé, sinon, il est interdit de le déplacer ? » (59).

(Il lui répondit :) Ici, il s'agit de déplacement d'un objet exposé au soleil, vers l'ombre.

Il lui objecta : (la Tossefta enseigne : Beth Chamaï et Beth Hillel) sont d'accord, que s'il a déjà coupé dessus de la viande, il est interdit de le déplacer ?

(Il lui répondit :) Ici aussi, il s'agit de déplacement d'un objet exposé au soleil, vers l'ombre.

La Michna suivante enseigne pourtant : IL EST INTERDIT DE SOUTENIR LA MARMITE AVEC UN MORCEAU DE BOIS (60), AINSI QUE LA PORTE (Betsa 32b) et n'est-ce pas que cet éclat de bois, le jour de fête, est un objet affecté à un travail autorisé (61), donc, un objet affecté à un travail autorisé il est interdit de le déplacer pour s'en servir (62) ou pour utiliser son emplacement ?

(on répond :) Là-bas, quelle en est la raison : étant donné que le Chabbat c'est un objet affecté à un travail interdit, on a pris une décision d'autorité pour interdire le jour de fête à cause du Chabbat. Et si tu disais, qu'il est autorisé le Chabbat même, puisque nous avons établi qu'un objet affecté à un travail interdit, peut être déplacé pour s'en servir, ou pour utiliser son emplacement, ces paroles sont valables, lorsqu'il s'agit d'un objet servant d'ustensile, mais lorsqu'il ne sert pas d'ustensile, c'est interdit.

(on objecte :) Prend-on une décision d'autorité ? (63) La Michna suivante enseigne pourtant : IL EST PERMIS DE JETER (à l'intérieur de la maison) LES FRUITS (64) PAR LA LUCARNE, LE JOUR DE FETE, MAIS NON LE CHABBAT (Betsa 35b).

(on réplique :) et ne prend-on pas la décision d'autorité ? La Michna suivante enseigne pourtant : LA SEULE DIFFERENCE ENTRE LE JOUR DE FETE ET LE CHABBAT, C'EST LA PREPARATION DE LA NOURRITURE ? (Betsa 16b).

Rav Yossef répond : « Il n'y a pas d'objection. La première Michna a pour auteur Rabbi Eliézer, la seconde Rabbi Yehochoua. Selon l'enseignement de la Baraïta suivante : « si une vache et son petit tombent dans un puits, Rabbi Eliézer dit : il fera monter le premier avec l'intention de le juguler, et le jugulera, et au second, il assurera sa subsistance en son endroit pour qu'il ne meure pas. Rabbi Yehochoua dit, il fera monter le premier avec l'intention de le juguler, et n'en fera rien. Il rusera et fera monter le Second, et jugulera celui qui lui plaira (cf. supra 117b).

(on objecte :) Sur quel enseignement te réfères-tu ? Peut-être que Rabbi Eliézer ne s'est exprimé (et il est interdit de ruser) c'est parce qu'il est possible d'assurer la subsistance, mais dans le cas où il est impossible, il n'interdirait pas ? Ou bien, je dirais, Rabbi Yehochoua ne s'est exprimé que dans ce cas (et a autorisé de ruser) c'est parce qu'il y a possibilité de ruser, mais dans le cas où il n'y a pas la possibilité de ruser, il n'interviendrait pas ? (65) Donc (la réponse à faire) dit Rav Papa : Il n'y a pas d'objection. La seconde a pour auteur Beth-Chamaï, et la première, Beth Hillel.

Selon l'enseignement suivant de la Michna : BETH CHAMAÏDIT :

---

**Rav Hai**

---

(56) Qui a dit, un objet affecté à un travail autorisé ne peut être déplacé pour utiliser son emplacement.

(57) Après le repas ?

(58) Qui peut être déplacé, parce qu'il est dégoûtant.

(59) Pour Rabbah, l'enseignement de cette Tossefta n'est pas en contradiction, car, il interdit de déplacer un objet affecté à un travail interdit, lorsqu'on a besoin de son emplacement ; mais, pour toi, Raba, qui en autorise le déplacement même lorsqu'on a besoin de son emplacement, cette Tossefta l'interdit ?

(60) Le bois ne peut être déplacé que pour servir de combustible, sinon, il est *mouksé* — soustrait à toute autre utilisation.

(61) Il sert de combustible.

(62) Soutenir la marmite ou la porte.

(63) Pour interdire le jour de fête à cause du Chabbat.

(64) Exposés sur la terrasse pour sécher au soleil, et menacés par la pluie.

(65) Il donne bien l'apparence qu'il agit pour les besoins de la fête, mais au sujet des fruits, où il n'y a pas la possibilité de ruser en donnant l'apparence d'un acte permis, Rabbi Yehochoua n'autoriserait pas ?

**124b** IL EST INTERDIT DE FAIRE SORTIR LE BEBE, LE LOULAV ET LE ROULEAU DE LA TORAH VERS LE DOMAINE PUBLIC (66), ET BETH HILLEL AUTORISE (Betsa 12A).

(on objecte :) si tu as entendu Beth Chamaï se prononcer dans le cas de « faire sortir », les as-tu entendus se prononcer dans le cas (qui nous préoccupe) de « déplacement » ?

(on réplique :) Le déplacement lui-même n'est-il pas interdit à cause du délit de « faire sortir » ? (67).

Et même Rav a la même opinion que celle qui vient d'être exprimée par Raba.

Car, Rav dit : « (déplacer) une bêche pour éviter qu'elle ne soit pas volée (68), c'est le cas de déplacement POUR NE PAS S'EN SERVIR, et c'est interdit ».

(on objecte :) La raison (du déplacement) c'est pour éviter qu'elle ne soit pas volée, mais lorsque nous en avons besoin ou pour éviter son emplacement, ce serait autorisé ! Est-ce ainsi ! N'a-t-il pas été rapporté que Rav Kahana était monté chez Rav qui dit : « Apportez lui un siège pour qu'il s'assoie dessus ». N'est-ce pas (69) pour nous exprimer que lorsqu'il s'agit d'un objet affecté à un travail interdit, il est permis de le déplacer pour s'en servir, mais il est interdit (de le déplacer) pour utiliser son emplacement ?

(on répond :) Ainsi (Rav) dit à ses gens : Enlevez le siège de devant Kahana (70). Et si tu veux une autre réponse, je disais : là-bas il s'agissait de déplacer l'objet exposé au soleil, vers l'ombre (71). Rav Mari Bar Rachel avait un coussin en feutre exposé au soleil. Il se présenta chez Raba et lui dit : « Puis-je le déplacer ? » Il lui dit : « C'est permis ».

(Il lui dit :) « J'en dispose d'autres » (72). (Il lui répondit :) Ils peuvent servir aux invités ». « J'en dispose d'autres pour les invités ». Il lui dit : « Tu viens d'exprimer ta pensée, et tu opines comme Rabbah (73), (et pour cette raison) pour tout le monde, il est permis, pour toi, il est interdit ».

Rabbi Abba dit au nom de Rabbi 'Hiya Bar Achi et ce dernier au nom de Rav : « les balais en tissu (74), il est permis de les déplacer le Chabbat, mais les balais de spadices de palmiers, il est interdit » (75). Rabbi Elâazar dit : même le balai de spadices de palmiers (est permis).

(on questionne :) De quel cas nous occupons-nous ? Si je disais, que c'est pour l'utiliser (76) ou pour utiliser son emplacement, dans ce cas Rav dirait-il : « le balai de spadices de palmiers, c'est interdit ? » Et pourtant Rav opine comme Raba ? (77) Ce serait donc dans le cas où l'on déplace l'objet du soleil vers l'ombre ? Pour cela Rabbi Elâazar aurait dû dire : même le balai de spadices de palmiers ? (78).

(on répond :) Je dirais toujours que c'est dans le cas où l'on déplace l'objet du soleil vers l'ombre, et il faut lire : « Et ainsi a dit Rabbi Elâazar ».

*MICHNA* — TOUS LES USTENSILES POUVANT ETRE DEPLACES LE CHABBAT, LEURS DEBRIS PEUVENT ETRE DEPLACES AVEC EUX, A CONDITION QU'ILS PUISSENT ETRE UTILISES A UN TRAVAIL QUELCONQUE (79) : LES DEBRIS D'UN PETRIN POUR BOUCHER L'ORIFICE D'UN FUT, LES DEBRIS DE VERRE POUR BOUCHER L'OUVERTURE D'UNE BOUTEILLE. RABBI YEHOUDA DIT : A CONDITION QUE CE SOIT POUR UN USAGE ANALOGUE A LEUR EMPLOI INITIAL : LES DEBRIS D'UN PETRIN POUR Y VERSER UNE SOUPE, ET DE VERRE POUR Y VERSER DE L'HUILE.

---

**Rav Hai**

---

(66) Il est interdit de faire sortir toute chose qui ne concerne pas la nourriture.

(67) Et celui qui enfreint l'interdit du déplacement est enclin à enfreindre l'interdit de faire sortir.

(68) Analogue au déplacement du soleil vers l'ombre, interdit pour les objets affectés à un travail interdit.

(69) Pourquoi précise-t-il « pour qu'il s'assoie dessus », n'est-ce pas, pour nous dire qu'il n'est permis de déplacer un objet affecté à un travail interdit, que lorsqu'il s'agit de s'en servir.

(70) Pour utiliser son emplacement.

(71) Et s'il n'avait pas précisé que c'était pour s'asseoir dessus, les présents auraient cru que c'est parce qu'il opine que le déplacement du soleil vers l'ombre, est autorisé.

(72) Ce n'est pas pour m'en servir.

(73) Qui interdit de déplacer un objet exposé au soleil vers l'ombre.

(74) Objet affecté à un travail autorisé.

(75) Car il égalise le sol, et Rav pense comme Rabbi Chimône dans le cas de « lui couper la tête et il ne mourra pas » (cf. note 114, p. 75a).

(76) A un travail autorisé.

(77) Qui autorise de déplacer un objet même affecté à un travail interdit, pour l'utiliser ou pour utiliser son emplacement.

(78) Lorsqu'il s'agit d'un objet affecté à un travail interdit, tous sont unanimes pour interdire de déplacer du soleil vers l'ombre.

(79) Même si cet usage n'est pas analogue à celui de l'ustensile.

**124b'** *GUEMARA* — Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Leur opposition concerne le cas où ils se sont brisés le vendredi ». Un Maître (Rabbi Yehouda) pense, si c'est pour un usage analogue à leur emploi initial, c'est permis, si c'est pour un autre emploi, c'est interdit. Et un Maître pense, même pour un autre emploi, (c'est permis ;) mais, s'ils se sont brisés le Chabbat, l'avis unanime est d'autoriser, étant donné qu'ils étaient apprêtés avec le corps de l'ustensile (80), c'est permis.

Rav Zotraï objecte : (la Baraïta enseigne :) « il est permis de faire du feu avec des ustensiles complets, mais il est interdit de faire du feu avec des débris d'ustensiles » (81). Quand, se sont-ils brisés ? Si tu disais qu'ils se sont brisés la veille du jour de fête, c'est du simple bois ! (82).

Donc, n'est-ce pas que c'est le jour de fête lui-même, et, il enseigne : « il est permis de chauffer avec des ustensiles complets, mais il est interdit de chauffer avec des débris d'ustensiles ? » (83). Donc, si ce dire a été rapporté, ainsi il faut le rapporter. Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « l'opposition concerne le cas où ils se sont brisés le Chabbat. Un Maître (nos Maîtres) pense, ils sont apprêtés (84), et un Maître (R. Yehouda) pense, ils sont en état de *nolade* — nouvellement produit (85). Mais, s'ils se sont brisés depuis la veille, ils sont unanimes pour autoriser (leur déplacement) étant donné qu'ils sont apprêtés à un travail depuis la veille ».

Il est enseigné d'une part : « il est permis de faire du feu avec des ustensiles complets, et il est interdit de faire du feu avec des débris d'ustensiles ». Et il est enseigné d'autre part : « comme il est permis de faire du feu avec des ustensiles complets, il est permis, aussi, de faire du feu avec des débris d'ustensiles ». Et il est enseigné d'autre part : « il est interdit de faire du feu et avec des ustensiles complets, et avec des débris d'ustensiles » ? La première Baraïta a pour auteur Rabbi Yehouda (86), la seconde, Rabbi Chimône (87), et la troisième, Rabbi Né'hémiya (88).

Rav Na'hmane dit : « Ces briques qui restent à la fin de la construction (89), peuvent être déplacées, puisqu'elles peuvent être utilisées pour boire dessus. S'il les pose les unes sur les autres (90), il les soustrait formellement à l'utilisation ».

Rav Na'hmane dit au nom de Chmouel : « le petit tesson peut être déplacé dans la cour (91), mais non dans un domaine neutre » (92).

Et Rav Na'hmane lui-même, dit : « même dans le domaine neutre (il est permis de le déplacer), mais non dans le Domaine Public ». Et Raba dit : « même dans le Domaine Public ».

Et Raba suit son opinion. En effet, les souliers de Raba s'étaient souillés avec de la boue dans un Domaine Public de *Mé'houza*. Son serviteur vint, prit un tesson, et se mit à le nettoyer. Nos Maîtres élevèrent la voix contre lui. Il dit : « Il ne suffit pas qu'ils n'aient rien appris, mais ils veulent aussi nous enseigner ! Si je m'étais trouvé dans une cour, n'est-ce pas (que ce tesson) aurait pu servir de couvercle. Ici, aussi, il m'a rendu service.

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Le couvercle d'un fût, dont le fût s'est brisé, il est permis de déplacer, le Chabbat ».

La Tossefta enseigne aussi d'autre part : « Le couvercle (d'un fût, dont le fût) s'est brisé, lui et les bris peuvent être déplacés le Chabbat, mais il est interdit de réparer (93) un de ses bris pour couvrir un ustensile ou pour caler les pieds du lit. Mais s'il le jette dans la poubelle, c'est interdit ».

Rav Papa lui objecte : « Dans ces conditions, si quelqu'un y jette son manteau, ce serait aussi interdit ?

Donc, dit Rav Papa :

---

**Rav Hai**

---

(80) Étant donné qu'au début du Chabbat ils étaient aptes à être déplacés avec le corps de l'ustensile.

(81) Les débris sont en état de *nolade* — nouvellement produit.

(82) Ils sont apprêtés pour faire du feu depuis la veille ?

(83) Et nous ne disons pas qu'ils sont apprêtés avec le corps de l'ustensile, mais en état de *nolade* et interdit ?

(84) Étant donné qu'ils peuvent être utilisés à quelque travail.

(85) Depuis la veille, ils n'étaient pas destinés à ce travail, et c'est pour cette raison que nous exigeons un usage analogue à leur emploi initial.

(86) Qui admet le principe de *Mouksé* et de *nolade*. Les ustensiles ne sont pas *Mouksé* et les débris sont en état de *nolade*.

(87) Qui n'admet aucun de ces deux principes.

(88) Qui opine. L'ustensile ne peut être déplacé que pour son usage particulier des jours ouvrables, et en l'occurrence, les débris d'ustensile, ce n'est pas leur usage particulier, puisqu'à l'origine ils n'étaient pas destinés à la combustion.

(89) Si quelqu'un a terminé sa construction, ces briques ne sont plus destinées à la construction, mais pour servir de sièges, et ce sont donc des ustensiles.

(90) Par ce faire, il les soustrait pour les servir à une autre construction.

(91) On trouve naturellement des ustensiles dans la cour, et ce tesson peut leur servir donc de couvercle et est donc considéré comme un ustensile.

(92) On n'y trouve pas des ustensiles.

(93) Lui enlever ses aspérités et en faire ainsi, un ustensile. Cela tombe sous l'interdit de « frapper avec un marteau » qui est le 38<sup>e</sup> des 39 travaux originaux, et qui est l'achèvement d'une œuvre.

125a « S'il le jette dans la poubelle depuis la veille (qu'il faut lire), il est interdit » (94).

Bar Hamdori dit au nom de Chmouel : « Il est permis de déplacer les déchets de la natte le chabbat ». Quelle en est la raison ? Raba dit : « Bar Hamdori lui-même me l'a expliqué la natte, elle-même, à quoi sert-elle ? à recouvrir la terre (95), ceux-là, aussi, servent à recouvrir les ordures ».

Rabbi Zira dit au nom de Rav : « Il est interdit de déplacer le Chabbat, les morceaux de chiffon ». Abbaïé dit : « il s'agit de chiffons qui ont moins de trois pouces sur trois pouces, qui ne conviennent ni aux pauvres ni aux riches.

Nos Maîtres enseignent dans la Tossefta : « les débris d'un vieux four (96) sont comme tous les ustensiles qui peuvent être déplacés dans la cour, paroles de Rabbi Méïr. Rabbi Yehouda dit : il est interdit de les déplacer. Rabbi Yossé au nom de Rabbi Eliézer Ben Yaakov a rapporté ce témoignage, qu'il était permis de déplacer le chabbat les débris du vieux four, et que son couvercle (peut être déplacé) et n'a pas besoin, pour ce faire, d'une poignée ».

(on questionne :) — En quoi sont opposés (Rabbi Méïr et Rabbi Yehouda) ?

— Abbaïé répond : Ils sont opposés dans le cas où ces débris peuvent être utilisés à un travail quelconque (97), et non pour un usage analogue à leur emploi initial (98). Et (dans notre Michna) Rabbi Yehouda a suivi son opinion, et Rabbi Méïr la sienne.

— Raba lui objecte : Si c'est ainsi, au lieu d'être opposés au sujet de débris de four, qu'ils soient opposés au sujet de n'importe quels débris d'ustensiles ?

Donc, dit Raba, c'est au sujet des débris de ce four particulier, qu'ils sont opposés, et il est rapporté dans la Michna suivante : SI ON A POSE (le four) SUR UNE FOSSE OU SUR UNE CITERNE, ET ON Y A POSE UNE PIERRE (99), RABBI YEHOUDA DIT : SI EN LE CHAUFFANT PAR LE BAS, LE HAUT AUSSI EST CHAUFFÉ (100), IL EST SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE, SINON, IL RESTE TOUJOURS PUR. ET LES SAGES DISENT : ETANT DONNE QU'IL A ETE CHAUFFÉ DANS N'IMPORTE QUELLE CONDITION, IL EST SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE (Kéline V. 6). Et en quoi sont-ils opposés ? Dans l'interprétation de ce verset : *fut-ce un four ou un fourneau, il sera brisé. Ils sont impurs, impurs ils resteront pour vous* (Lévit. XI.35). Rabbi Yehouda pense : lorsque l'objet est susceptible d'être brisé (101), il est susceptible de recevoir l'impureté, s'il n'est pas susceptible d'être brisé, il reste toujours pur. Et nos Maîtres pensent : (il est écrit :) *impurs ils restent pour vous* (102), DANS N'IMPORTE QUELLE CONDITION.

— (on objecte :) Pour nos Maîtres, aussi, n'est-il pas écrit *il sera brisé* ?

— (on répond :) Cette expression s'applique à une autre considération. Que s'il te monte à l'esprit de dire : étant donné qu'il l'a fixé au sol, le four serait considéré comme le sol (103), il est venu nous faire entendre (104).

— Et pour l'autre (Rabbi Yehouda) aussi, n'est-il pas écrit *impurs ils resteront pour vous* ?

— Cette expression est à interpréter selon le dire de Rav Yehouda au nom de Chmouel. En effet, Rav Yehouda, dit au nom de Chmouel : « L'opposition (de Rabbi Yehouda et nos Maîtres dans la Michna Kéline V. 6) porte sur un four chauffé la première fois (105), mais après l'avoir chauffé une seconde fois (106), et même s'il est suspendu au cou d'un chameau (107).

---

### Rav Hai

---

(94) Il a exprimé ainsi son intention depuis la veille de ne pas le considérer comme un ustensile.

(95) A recouvrir les ordures, ou alors à empêcher de faire de la poussière.

(96) Qui a été chauffé au moins une fois, et ses déchets en argile sont donc durs et peuvent servir à un travail.

(97) Comme par exemple, boucher l'orifice d'un fût.

(98) Les travaux de cuisson de pain.

(99) Rappelons le principe de « *stame Michna Rabbi Méïr* » ce qui signifie, lorsque l'enseignement de la Michna est anonyme, l'auteur présumé est Rabbi Méïr. Leur four ressemblait à un grand récipient sans fond. On le posait, retourné sur le sol et on le fixait avec du mortier, et cette fermeture hermétique maintenait la chaleur. Si on posait ce four sur une fosse creusée dans le sol, ou sur une citerne, et que les parois de ce four sont séparées du sol par une pierre posée là pour le soutenir, et l'air passe par cette fente, Rabbi Yehouda dit...

(100) Si la pierre est mince et la fente n'est pas importante, et que cette séparation ne laisse pas la chaleur du four s'échapper entièrement, et que les parois du four peuvent donc être chauffées entièrement jusqu'au sommet, le four est considéré comme fixé au sol.

(101) Si la fente n'est pas importante, il est considéré comme fixé au sol, sinon, il est déjà brisé, et on ne peut lui appliquer *un four ou un fourneau sera brisé*, car, ne peut être brisé que ce qui est fixé au sol, et s'il ne l'est pas, il est déjà brisé.

(102) Cette répétition dans le verset implique même si l'objet n'est pas parfaitement mis en place.

(103) Le sol n'est pas susceptible de recevoir l'impureté.

(104) *sera brisé* laisse entendre une sévérité : bien qu'il soit fixé au sol, il est susceptible de recevoir l'impureté, à plus forte raison, s'il n'est pas fixé au sol.

(105) Pour nos Maîtres, un four chauffé une première fois est considéré comme un ustensile et est donc susceptible de recevoir l'impureté, et selon Rabbi Yehouda, ce four n'est pas considéré comme un ustensile.

(106) Si, après l'avoir chauffé une seconde fois, et devenant un ustensile, il le pose sur la fosse ou sur la citerne, et se contamine, Rabbi Yehouda admet de le considérer comme susceptible de recevoir l'impureté en application de *impurs ils resteront pour vous*.

(107) A moins de le briser selon la loi de la purification des fours, et le fait de le prendre de son emplacement et de le suspendre au cou d'un chameau, cela n'est pas considéré comme l'ayant brisé, et reste donc impur.

**125a'** Ola dit : « un four chauffé une seule fois, selon nos Maîtres (est susceptible de recevoir l'impureté) même s'il est suspendu au cou d'un chameau » (108).

Rav Achi objecte (à Raba) (109) : Si c'est aussi, au lieu d'être opposés au sujet de débris de four, qu'ils sont opposés au sujet du four lui-même ? En effet, le four lui-même, n'est pas considéré par Rabbi Yehouda comme un ustensile, avons-nous besoin de le préciser pour ses débris ?

Donc, dit Rav Achi, je soutiens toujours ce qui a été dit au début (110), et l'opposition concerne l'utilisation des tuiles. Et Rabbi Meïr ne fait qu'exprimer une réflexion adressée à Rabbi Yehouda disant : pour moi, même si elles étaient employées à un travail quelconque (j'autoriserais leur emplacement), mais pour toi, admetts que dans ce cas c'est un emploi analogue à son emploi initial (et pourquoi donc interdis-tu le déplacement) ?

— (on objecte :) Et Rabbi Yehouda, (pourquoi interdit-il) ?

— (on répond :) Ce sont deux cas différents. Là-bas (pour le four) on le chauffe par l'intérieur, ici, (la tuile) on la chauffe extérieurement. Là-bas, on l'utilise debout (111), ici, on ne l'utilise pas debout.

(La Tossefta, citée plus haut enseigne :) « Rabbi Yossé au nom de Rabbi Eliézer Ben Yaakov a rapporté ce témoignage, qu'il était permis de déplacer les débris de vieux four le chabbat et que son couvercle n'avait pas besoin de poignée ».

Rabina dit : « Quelle opinion suivons-nous maintenant pour autoriser (le déplacement) des couvercles de fours de la ville de Méhaçia, qui n'ont pas de poignée ? Quelle opinion ? Celle de Rabbi Eliézer Ben Yaakov ».

*MICHNA* — SI LA PIERRE DE LA GOURDE (112) NE TOMBE PAS EN REMPLISSANT (la gourde) (113) IL EST PERMIS DE S'EN SERVIR POUR PUISER DE L'EAU, SINON (114), IL EST INTERDIT DE S'EN SERVIR POUR PUISER DE L'EAU.

---

**Rav Hai**

---

(108) Et a été chauffé une première fois suspendu au cou de l'animal, il est susceptible de recevoir l'impureté.

(109) Qui considère que c'est au sujet de débris d'un vieux four qu'ils sont opposés, et dont Rabbi Yehouda ne le considère pas comme un ustensile.

(110) Rabbi Yehouda et Rabbi Meïr sont opposés dans le cas où ces débris peuvent être utilisés à un emploi quelconque et non à un usage analogue à leur emploi initial, et en l'occurrence de débris de four parfait. Et à ton objection disant pourquoi ne sont-ils pas opposés au sujet de n'importe quel ustensile ? nous avons besoin du cas où ces débris peuvent être utilisés à un travail de cuisson de pain, comme par exemple, l'emploi de tuiles qui ont été chauffées une fois pour être utilisées à un travail de cuisson de pain. Dans ce cas, Rabbi Meïr n'opine pas qu'il faut que l'usage de ces débris, soit analogue à leur emploi initial, mais il ne fait qu'exprimer une réflexion adressée à Rabbi Yehouda.

(111) Pour le faire cuire ; le pain est collé aux parois verticales du four, et non posé sur son fond, alors que dans ce cas, les tuiles sont couchées.

(112) Citrouille séchée et vidée, servant de gourde. Étant très légère, on y mettait une pierre pour servir de lest, et pouvoir, ainsi, puiser de l'eau.

(113) Si la pierre ou le sarment sont bien fixés à la gourde, ou au seau, on les considère comme faisant corps avec l'ustensile.

(114) C'est une simple pierre, et il est interdit de déplacer la gourde, car cette dernière devient « base » à la pierre qu'elle porte, elle-même *mouksé* — soustraite à l'utilisation.

**125b** SI UN SARMENT EST ATTACHE AU SEAU (113), IL EST PERMIS DE S'EN SERVIR POUR PUISER DE L'EAU LE CHABBAT. LE RIDEAU D'UNE FENETRE, RABBI ELIEZER DIT, TOUT LE TEMPS QU'IL EST ATTACHE ET SUSPENDU (115), IL EST PERMIS DE L'UTILISER POUR BOUCHER LA FENETRE, SINON, IL EST INTERDIT (116) DE L'UTILISER POUR BOUCHER LA FENETRE. ET LES SAGES DISENT, DANS UN CAS COMME DANS L'AUTRE, IL EST PERMIS DE L'UTILISER POUR BOUCHER LA FENETRE.

*GUEMARA* — Il est enseigné plus loin (142b) dans la Michna : SI UNE PIERRE EST POSEE SUR L'ORIFICE D'UN FUT (de vin) (117), IL LE PENCHERA SUR LE COTE ET LA PIERRE TOMBERA. Rabbah dit au nom de Rabbi Ami et ce dernier au nom de Rabbi Yo'hanane : « cet enseignement n'est valable (118) que dans le cas d'oubli, mais dans le cas où elle a été posée volontairement, le fût est devenu « base à un objet interdit (à déplacer) » (119). » Et Rav Yossef dit au nom de Rabbi Assi et ce dernier au nom de Rabbi Yo'hanane : cet enseignement n'est valable (120) que dans le cas d'oubli, mais dans le cas où elle a été posée volontairement, la pierre est devenue couvercle du fût (121).

Rabbah dit : « Je pourrais opposer à mon dire (122) (l'enseignement suivant de la Michna :) SI LA PIERRE DE LA CRUCHE NE TOMBE PAS EN REMPLISSANT, IL EST PERMIS DE S'EN SERVIR POUR PUISER DE L'EAU, et je n'en ferai rien, car là-bas, étant donné qu'il l'a bien attachée, la pierre fait partie intégrante de l'ustensile ».

Rav Yossef dit : « Je pourrais opposer à mon dire (l'enseignement de la Michna :) SINON IL EST INTERDIT DE S'EN SERVIR POUR PUISER DE L'EAU (123) et je n'en ferai rien, car, là-bas, étant donné qu'il ne l'a pas bien attachée, il lui retire ses facultés » (124).

En quoi sont-ils opposés ?

Un Maître (Rabbah) pense, nous exigeons un acte, et un Maître (Rav Yossef) pense nous n'exigeons pas un acte.

Et chacun d'eux (Rabbi Ami et Rabbi Assi) a suivi son opinion. En effet, lorsque Rav Dimi est venu (de Terre Sainte) il dit au nom de Rabbi 'Hanina, et d'autres disent, Rabbi Zira au nom de Rabbi 'Hanina : Une fois, Rabbi était allé à un endroit, et vit un jambage de pierres. Il dit à ses élèves : « sortez et apprêtez-les par la pensée, afin que demain, l'on puisse s'asseoir dessus ». Et il ne leur a pas exigé d'acte. Et Rabbi Yo'hanane dit : « Rabbi leur a exigé un acte ». Que leur dit-il ? Rabbi Ami dit : « Il leur dit : sortez et rangez-les » (125). Rabbi Assi dit : « Il leur dit : « Sortez et nettoyez-les » (126).

---

**Rav Hai**

---

(115) Si la corde qui le fixe à la fenêtre ne traîne pas sur le sol.

(116) Car on donne l'impression d'ajouter à la construction.

(117) Et que l'on veuille tirer du vin de ce fût.

(118) Il est permis de déplacer le fût avec la pierre dessus, selon la suite de cette Michna où il est dit : SI CE FUT SE TIENT PARMIL D'AUTRES FUTS, et qu'on craigne de le pencher en cet emplacement et faire tomber la pierre sur les autres fûts, IL LE SOULEVERA ET LE PENCHERA SUR LE COTE ET LA PIERRE TOMBERA.

(119) Et ce fût est donc interdit à déplacer.

(120) Il est permis seulement de le pencher et non d'enlever la pierre.

(121) Et il est permis d'enlever directement la pierre pour tirer le vin de ce fût.

(122) Où je soutiens que la pierre posée volontairement n'est pas considérée comme faisant partie de l'ustensile.

(123) Et nous ne disons pas, qu'en la posant la pierre est devenue partie intégrante de la cruche, et ce dire est contradictoire avec le mien, où je soutiens qu'en posant volontairement la pierre sur le fût, elle devient couvercle du fût.

(124) Si on ne l'attache pas, elle tomberait et on ne peut plus puiser de l'eau. Il a donc exprimé son intention de ne pas considérer la pierre comme un ustensile. Tandis qu'en la posant comme couvercle sur le fût, le fait de la poser il la considère comme un ustensile.

(125) Pour que demain on ne soit pas obligé de les toucher, car, le fait de les préparer par un acte simple ne suffit pas pour qu'une pierre soit considérée comme un ustensile et nous autoriser par cela à la déplacer. Et Rabbi Ana suit son opinion exprimée plus haut la pierre ne devient pas un ustensile par le seul fait de la placer sur le fût.

(126) Enlevez-leur la poussière, pour qu'on puisse s'asseoir dessus, et demain vous les rangerez, car un acte quelconque suffit pour que les pierres soient considérées comme un ustensile.

**125b'** Il a été rapporté : Rabbi Yossé Ben Chaoul dit : « c'était un tas de poutres » (127), et Rabbi Yo'hanane Ben Chaoul dit : « c'était une jauge de navires » (128). Celui qui a dit c'était une jauge, à plus forte raison le tas de poutres, et celui qui a dit, le tas de poutres, (c'est permis) mais pour la jauge (c'est interdit) car on en prend soin (129).

Notre Michna : SI UN SARMENT EST ATTACHE, etc.

— (on questionne :) S'IL EST ATTACHE, C'EST PERMIS, SINON (130), ce n'est pas permis. Peut-on dire que notre Michna n'opine pas comme Rabbane Chimâone Ben Gamliel ? En effet, la Baraïta enseigne : Si (la veille de la fête) quelqu'un débarasse de leurs fruits des branches de palmiers pour être utilisées (le lendemain) comme bois de chauffage, puis reconsidère son intention et décide de les employer comme sièges, il devra les attacher ensemble (depuis la veille) (cf. intra 50a) Rabbane Chimâone Ben Gamliel dit : on n'est pas obligé de les attacher ?

— (on répond :) on peut dire qu'elle opine comme Rabbane Chimâone Ben Gamliel, et ici (dans notre Michna) de quel cas nous occupons-nous ? c'est lorsque le sarment est encore fixé à son tronc.

— (on objecte :) Si c'est ainsi, il utilise ce qui est fixé au sol ? (131).

— (on répond :) (le sarment est fixé) au-dessous de trois palmes (132).

Rav Achi (donne une autre réponse à la question et) dit (notre Michna opine comme Rabbane Chimaône Ben Gamliel) et nous pouvons dire que c'est dans le cas de « détaché » (du tronc que notre Michna s'occupe et nous exigeons que le sarment soit dans ce cas attaché au seau) et c'est une décision d'autorité, car on craint qu'il ne le taille (133).

Notre Michna : LE RIDEAU D'UNE FENETRE, etc.

Rabbah petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Tous, admettent, qu'il est interdit de faire une tente provisoire (134), initialement, le jour de fête, et il est inutile de dire, le Chabbat. Ils ne sont opposés que dans le cas où il faut ajouter (135), où Rabbi Eliézer dit, il est interdit d'ajouter le jour de fête, et il est inutile de dire, le Chabbat, et les Sages disent, il est permis d'ajouter, le Chabbat, et il est inutile de dire, le jour de fête ».

Notre Michna : ET LES SAGES DISENT : DANS UN CAS COMME DANS L'AUTRE IL EST PERMIS DE L'UTILISER POUR BOUCHER.

Que signifie : DANS UN CAS COMME DANS L'AUTRE ?

Rabbi Abba dit au nom de Rav Kahana

---

**Rav Hai**

---

(127) Rangée de poutres neuves posées les unes sur les autres pour les empêcher de se gondoler, devant servir à la construction.

(128) Servant à mesurer les fonds de mer.

(129) Qu'elle ne se déforme pas, et on lui affecte un emplacement pour la soustraire volontairement à l'emploi.

(130) Même si les bords de l'orifice du seau comporte des aspérités où on peut accrocher les sarments pour pouvoir puiser de l'eau, et même s'il l'a apprêté par la pensée.

(131) Et même s'il est fixé depuis la veille, est-ce interdit ?

(132) Proche du sol et lorsqu'il s'agit de puiser dans une source peu profonde. Et il est permis d'utiliser un arbre au-dessous de trois palmes.

(133) Si le lendemain, il se rend compte que le sarment est trop long, il le taillera et en fera donc un ustensile, et il est passible du délit de « frapper avec un marteau » (cf. note 105, p. 73a). Tandis que pour les branches de palmiers que l'on destine pour servir de siège, on n'est pas amené à prendre cette décision, pour cela, la pensée suffit pour les apprêter.

(134) Étendre une toile sur 4 murs ou sur 4 piquets, pour servir de parasol. Et expressément, faire un toit. Mais faire un paravent, ce n'est pas une tente, et il est permis d'étendre la toile par pudicité. Au sujet du rideau de notre Michna, il s'agit d'une « construction » définitive, et on donne l'impression d'ajouter à la construction.

(135) Si la toile est déjà installée et attachée et elle laisse passer de l'air et le lendemain il l'étale. Cela est analogue au rideau et il s'agit seulement d'ajouter.

**126a** : qu'il soit attaché ou non, à condition qu'il soit apprêté (depuis la veille, pour ce faire).

Rabbi Yermiyah lui dit : « Que le Maître dise (que cela signifie :) qu'il soit suspendu ou non, à condition qu'il soit attaché ? » (136). Car Rabbah petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane, comme ils sont opposés ici, ainsi ils sont opposés au sujet du VERROU QUI TRAIINE (137), selon l'enseignement de la Michna suivante : LE VERROU QUI TRAIINE EST PERMIS POUR FERMER LA PORTE DANS LE TEMPLE (138), MAIS NON EN PROVINCE, ET CELUI QUE L'ON POSE (139), ICI ET LA, IL EST INTERDIT. RABBI YEHOUDA DIT : CELUI QUE L'ON POSE (est permis) (140) DANS LE TEMPLE, ET CELUI QUI TRAIINE (est permis) EN PROVINCE.

Et la Baraïta enseigne : « qu'appelle-t-on « verrou qui traîne » : c'est celui qui est utilisé pour fermer les portes du Temple, mais non en province, ou il est attaché et suspendu, et dont une extrémité touche le sol. Rabbi Yehouda dit : ce dernier, même en province, est permis. Mais quel est celui qui est interdit en province ? C'est celui qui n'est ni attaché ni suspendu, et lorsqu'on l'enlève on le dépose dans un coin. Et Rabbi Yehochouâ Bar Abba dit au nom de Ola : qui a enseigné ce « VERROU QUI TRAIINE », c'est Rabbi Eliézer ? (141). (Rabbi Abba) lui dit : (à Rabbi Yermiyah) : Je n'ai fait que m'exprimer comme ce *Tanna* (142), qui enseigne dans la Baraïta suivante : Si le Maître de maison a préparé une tige de bois pour ouvrir et fermer la porte, tout le temps qu'elle est attachée et suspendue à la porte, il peut l'utiliser pour ouvrir et fermer, si elle n'est pas attachée et suspendue à la porte, il interdit de l'utiliser pour ouvrir et fermer. Rabbane Chimâone Ben Gamliel dit : si elle est apprêtée (c'est permis) même si elle n'est pas attachée. Rav Yehouda Bar Chelath dit au nom de Rav Assi et ce dernier au nom de Rabbi Yo'hanane : l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbane Chimâone Ben Gamliel.

(on objecte :) Est-ce que Rabbi Yo'hanane a dit ainsi ? La Michna suivante (infra 126b) enseigne pourtant : TOUS LES COUVERCLES D'USTENSILES

---

**Rav Hai**

---

(136) Rabbi Eliézer et nos Maîtres sont opposés seulement au sujet de la suspension Rabbi Eliézer exige qu'il soit attaché et suspendu ; s'il est attaché seulement et s'il traîne sur le sol, c'est interdit ; nos Maîtres pensent qu'il soit suspendu ou qu'il traîne, il est permis de l'utiliser pour boucher, à condition seulement qu'il soit attaché.

(137) Verrou qui n'est pas fixé à la porte, mais attaché à une corde et traîne sur le sol.

(138) Étant donné qu'il est attaché à la porte, il est donc affecté à cet usage depuis la veille, et l'interdit n'étant pas d'ordre rabbinique appelé *Chevouth* (cf. intra 94b, note 98), le *Chevouth* n'est pas applicable dans le Temple.

(139) Le verrou qui n'est pas attaché à une corde et qui est déposé sur le sol lorsqu'on ne l'utilise pas. Pour cette raison, lorsqu'on le pose le Chabbat, on « construit », et il y a là infraction d'ordre pentateutique, et applicable même dans le Temple.

(140) Étant donné qu'il est apprêté depuis la veille, ce n'est pas considéré comme « construire ».

(141) Qui a dit au sujet du rideau, nous exigeons deux conditions attaché et suspendu. Donc Rabbi Yehouda pense comme nos Maîtres, qui exigent qu'il soit attaché ?

(142) Rabbane Chimâone Ben Gamliel, qui n'exige que la préparation, même s'il n'est pas attaché.

**126b** DOTES D'UNE POIGNEE PEUVENT ETRE DEPLACES LE CHABBAT. Et Rav Yehouda Bar Chéla dit au nom de Rav Assi, et ce dernier au nom de Rabbi Yo'hanane, à condition qu'ils tombent sous la loi des ustensiles (143). Et si tu prétends, qu'ici aussi, (la tige de bois) tombe sous la loi des ustensiles (144), est-ce que Rabbane Chimône Ben Gamliel exige qu'elle tombe sous la loi des ustensiles ?

La Baraïta suivante enseigne pourtant : « si (la veille de la fête) quelqu'un débarrasse de leurs fruits des branches de palmiers pour être utilisées (le lendemain) comme bois de chauffage, puis, reconsidérant son intention, il décide de les employer comme sièges, il devra les attacher ensemble (depuis la veille). Rabbane Chimône Ben Gamliel dit : on n'est pas obligé de les attacher ?

— (on répond :) Rabbi Yo'hanane pense comme lui (Rabbane Chimône Ben Gamliel) dans un cas (145), lui est opposé dans un autre (146).

Rabbi Its'hak Néfaha a expliqué devant la porte de l'exilarque : « l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Elizer ». Rav Amrame objecte : (la Michna infra 157a enseigne :) ET DE LEUR EXEMPLE NOUS AVONS APPRIS QU'IL EST PERMIS DE BOUCHER ? (147) DE MESURER ET D'ATTACHER LE CHABBAT (148).

(Abbaïé) lui dit : « Comment raisones-tu ! Est-ce parce que cette Michna est anonyme ! (149) (la Michna qui enseigne) LE VERROU QUI TRAIENE aussi est anonyme (150), et malgré cela, un fait rapporté dans un enseignement, prouve que la loi doit être ainsi appliquée (151) ».

*MICHNA* — TOUS LES COUVERCLES D'USTENSILES DOTES D'UNE POIGNEE PEUVENT ETRE DEPLACES LE CHABBAT. RABBI YOSSE DIT : CES PAROLES SONT VALABLES LORSQU'IL S'AGIT DE COUVERCLE DE SOL (152), MAIS POUR LES COUVERCLES D'USTENSILES, DANS UN CAS COMME DANS L'AUTRE, IL EST PERMIS DE LES DEPLACER LE CHABBAT.

*GUEMARA* — Rav Yehouda Bar Chela dit au nom de Rabbi Assi, et ce dernier au nom de Rabbi Yo'hanane : à condition qu'ils tombent sous la loi des ustensiles (143). (Suivant ce raisonnement :) Ils sont tous d'accord au sujet des couvercles de sol ; s'ils sont munis d'une poignée, il est permis (de les déplacer) sinon, il est interdit. Au sujet des couvercles, (ils permettent le déplacement) même s'ils ne sont pas dotés de poignée. Mais ils sont opposés au sujet des ustensiles fixés au sol (154), un Maître (nos Maîtres) pense, on prend une décision d'autorité, et un Maître (Rabbi Yossé) pense, on ne prend pas de décision d'autorité.

Autre texte : Ils sont opposés au sujet du couvercle de four, un Maître l'assimile au couvercle de sol, et un Maître l'assimile au couvercle d'ustensile.

הדרן עלך כל הכלים

**126b' MICHNA** — IL EST PERMIS D'EVACUER (1) JUSQU'A QUATRE ET CINQ PANIERS DE PAILLE OU DE PRODUITS AGRICOLES POUR FAIRE DE LA PLACE POUR LES INVITES, ET A CAUSE DE L'ABANDON DE LA MAISON D'ETUDES, MAIS NON L'ENTREPOT. IL EST PERMIS D'EVACUER (2) LA *TEROUMA* (3) PURE ET LE *DEMAI* (4), AINSI QUE LA PREMIERE DIME (5) DONT ON A PRELEVE SA *TEROUMA* (6) ET LA SECONDE DIME (7) ET LES ALIMENTS CONSACRES QUI ONT ETE RACHETES, ET LE LUPIN SEC CAR IL PEUT SERVIR DE NOURRITURE AUX CHEVRES. MAIS IL EST INTERDIT D'EVACUER LE *TEVEL* NI LA PREMIERE DIME DONT ON N'A PAS PRELEVE SA *TEROUMA*, NI LA SECONDE DIME ET LES ALIMENTS CONSACRES QUI N'ONT PAS ETE RACHETES, NI LE GOUET NI LA MOUTARDE. RABBANE CHIMONE BEN GAMLIEL AUTORISE LE GOUET PARCE QUE C'EST UN ALIMENT DE CORBEAUX. DES BOTTES DE PAILLE, DES BOURREES, ET DES PAQUETS DE BRINDILLES VERTES, S'IL LES A APPRETES POUR SERVIR DE NOURRITURE AUX ANIMAUX, IL EST PERMIS DE LES DEPLACER, SINON, IL EST INTERDIT DE LES DEPLACER.

*GUEMARA* — (on objecte :) Maintenant qu'il est permis d'évacuer cinq, est-il besoin d'enseigner quatre ?

— Rav 'Hisda répond : « quatre de cinq » (8).

D'autres disent : « quatre paniers d'un petit entrepôt, et cinq d'un grand entrepôt (9) ».

— « Et que signifie : MAIS NON L'ENTREPOT ? » (10)

— « Il est interdit de commencer à utiliser les aliments de l'entrepôt (11) et la Michna a pour auteur Rabbi Yehouda, qui applique le principe de Mouksé — soustrait à notre utilisation. »

Et Chmouel dit (et donne une autre réponse à la première objection :) « quatre et cinq

---

**Rav Hai**

---

(1) Lorsque nous avons besoin de leur emplacement pour installer les invités venus prendre leur repas, ou les élèves venus suivre l'enseignement, et nous ne tiendrons pas compte de l'effort que nous faisons le Chabbat.

(2) Et que peut-on évacuer ? Un aliment qui peut servir de nourriture aux animaux, par exemple la *Terouma* pure, pour les animaux des Cohanim. Lorsqu'elle est impure, elle ne peut être utilisée pour les animaux le Chabbat ainsi que le jour de fête, car c'est une manière de se débarrasser d'elle, et nous avons vu (supra 23b) IL EST INTERDIT DE S'ECLAIRER AVEC DE L'HUILE A BROLER LE JOUR DE FETE.

(3) Prélèvement appelé *Terouma Guedola* fait sur les produits agricoles, remis aux Cohanim, évalués à 1/40<sup>e</sup> pour les plus généreux jusqu'à 1/60<sup>e</sup> pour les plus avarés. Les Lévites aussi étaient tenus de remettre aux Cohanim une *Terouma* sur la Dîme qu'ils recevaient, appelée *Teroumat Maasser*.

(4) Produit appartenant à un ignorant, dont on ignore si les prélèvements ont été effectués.

(5) Appelée *Maasser Richone* remise aux lévites chaque année.

(6) Appelée *Maasser Chéni* mangée par les propriétaires à Jérusalem la 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années Chabbatiques. La 3<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> année, ce prélèvement appelé *Maasser Ani* était remis aux Pauvres, à l'étranger à la veuve et à l'orphelin (Deut. 14/22 à 26).

(7) Produit dont on n'a fait aucun prélèvement.

(8) Si l'entrepôt ne contient que le volume de 5 paniers, il n'est permis d'évacuer que 4, car, en évacuant tout l'entrepôt, on pourrait découvrir des excavations, et être tenté de les boucher.

(9) Si l'entrepôt est grand, il est interdit de se fatiguer.

(10) Cela ne signifie pas qu'il est interdit d'évacuer entièrement tout l'entrepôt, car cela est déjà sous-entendu dans « quatre de cinq ».

(11) Si on n'a jamais utilisé les aliments contenus dans cet entrepôt pour lui ou pour son animal, ces aliments sont en état de *Mouksé*.